

**Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**D. 09-02-2023**

**M.B. 03-05-2023**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 9 février 2023.

---

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité  
des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des  
Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion  
sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de  
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXE 1<sup>re</sup>

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

A.Gt 05-05-2022

M.B. 21-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7 et 16, 50 et 263 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les avis rendus les 25 août 2020, 10 novembre 2020, 12 janvier 2021, 16 mars 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test «genre» du 20 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 2 février 2022 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2022 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, Wallonie Bruxelles Enseignement et des centres psychomédico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis 71.191/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, aux fonctions, titres de capacité et

barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les fonctions suivantes sont ajoutées :

ID Fonction	Unité	Classification	Fonction	Niveau
1095	S	CT	CT Diététique DI	DI
1096	PS	CT	CT Diététique DI	DI

**Article 2.** - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les titres et barèmes repris en partie 1 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

2° les titres et barèmes repris en partie 2 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

3° les titres et barèmes repris en partie 3 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

4° les titres et barèmes repris en partie 4 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

5° les titres et barèmes repris en partie 5 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

6° les titres et barèmes repris en partie 6 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

7° les titres et barèmes repris en partie 7 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

8° les titres et barèmes repris en partie 8 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

9° les titres et barèmes repris en partie 9 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

10° les titres et barèmes repris en partie 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

11° les titres et barèmes repris en partie 11 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

12° les titres et barèmes repris en partie 12 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

13° les titres et barèmes repris en partie 13 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

14° les titres et barèmes repris en partie 14 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

15° les titres et barèmes repris en partie 15 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés.

**Article 3.** - Dans l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les variantes de diplômes prévues en partie 1 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

2° les variantes de diplômes prévues en partie 2 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

3° les variantes de diplômes prévues en partie 3 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

4° les variantes de diplômes prévues en partie 4 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

5° les variantes de diplômes prévues en partie 5 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

6° les variantes de diplômes prévues en partie 6 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées.

**Article 4.** - L'article 2, 15°, produit ses effets au 31 janvier 2020.

L'article 2, 14°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> février 2020.

L'article 2, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'article 3, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Les articles 2, 2° et 8°, et 3, 2°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Les articles 2, 3° et 9°, et 3, 3°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> février 2021.

Les articles 2, 4° et 10°, et 3, 4°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les articles 2, 5°, 2, 11°, et 3, 5°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les articles 2, 6° et 12°, et 3, 6°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les articles 2, 7° et 13°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 5.** - Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21\\_1.pdf#Page551](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/21_1.pdf#Page551)

## ANNEXE 2

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant  
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin  
2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de  
l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les  
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et  
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 05-05-2022

M.B. 30-06-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10, § 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les propositions rendues les 25 août 2020, 10 novembre 2020, 12 janvier 2021, 16 mars 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test «genre» du 20 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 2 février 2022 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2022 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, Wallonie-Bruxelles Enseignement et des centres psychomédico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis 71.190/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions

dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1<sup>re</sup>:

1° les lignes reprises en annexe 1A au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- AI - PARTIE 1 - 1<sup>er</sup> DEGRE
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES
- AI - PARTIE 4-1 - OBG
- AI - PARTIE 4-2 - OBG
- AI - PARTIE 4-3 - OBG
- AI - PARTIE 4-4 - OBG
- AI - PARTIE 4-5 - OBG
- AI - PARTIE 4-6 - OBG
- AI - PARTIE 4-7 - OBG
- AI - PARTIE 4-8A - OBG
- AI - PARTIE 4-9 - OBG
- AI - PARTIE 5-A -ACTIVITES AU CHOIX DI
- AI - PARTIE 5-B -ACTIVITES AU CHOIX DS
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA

2° les lignes reprises en annexe 1B au présent arrêté sont supprimées dans les parties suivantes :

- AI - PARTIE 1 - 1<sup>er</sup> DEGRE
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES
- AI - PARTIE 4-4 - OBG
- AI - PARTIE 4-8A - OBG
- AI - PARTIE 4-9 - OBG
- AI - PARTIE 5-A -ACTIVITES AU CHOIX DI
- AI - PARTIE 5-B -ACTIVITES AU CHOIX DS
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA

**Article 2.** - Dans le même arrêté, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 2 :

1° les lignes reprises en annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - FORMATION DE BASE
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 1 : AGRONOMIE
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 3 : CONSTRUCTION

2° les lignes reprises en annexe 2 au présent arrêté sont supprimées dans la partie suivante :

- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 6 : ARTS APPLIQUES

**Article 3.** - Dans le même arrêté, à l'annexe 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes reprises en annexe 3 chapitre A au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 0

- PARTIE 2
- PARTIE 4
- PARTIE 5
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 9

2° les lignes reprises en annexe 3 chapitre B au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 2
- PARTIE 7
- PARTIE 8
- PARTIE 9

3° les lignes reprises en annexe 3 chapitre C au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 1
- PARTIE 4
- PARTIE 7

4° les lignes reprises en annexe 3 chapitre D au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 4
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 8

5° les lignes reprises en annexe 3 chapitre E au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 0
- PARTIE 1
- PARTIE 4
- PARTIE 7
- PARTIE 8

6° les lignes reprises en annexe 3 chapitre F au présent arrêté sont ajoutées dans les parties suivantes :

- PARTIE 2
- PARTIE 6
- PARTIE 7
- PARTIE 8

7° les lignes reprises en annexe 3 chapitre G au présent arrêté sont supprimées dans les parties suivantes :

- Partie 1
- Partie 2
- Partie 4
- Partie 6
- Partie 7
- Partie 8
- Partie 9

**Article 4.** - Les articles 1, 1° et 2°, 2, 1° et 2°, et 3, 7°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'article 3, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'article 3, 2°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

L'article 3, 3°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> février 2021.

L'article 3, 4°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'article 3, 5°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'article 3, 6°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2021.



**Article 5.** - Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sport et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/06/30\\_1.pdf#Page247](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/06/30_1.pdf#Page247)